

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7146 du 1^{er} juillet 2011

A. 200.655/XI-18.085

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. GAKWAYA, avocat,
 rue Royale 243
 1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.153 (dans l'affaire n° 64.028/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 mai 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations;

Considérant que le requérant prend un premier moyen “de la dénaturation des faits et de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec la violation des articles 39/60, al. 1^{er} et 39/65, alinéa 1^{er} de cette même loi (1^{ère} phrase)” dans lequel il soutient en substance qu' “en ne tenant pas compte du document établi par le requérant le 30/12/2010 et adressé au premier président du Conseil du contentieux des étrangers par voie recommandée à la poste le 4 janvier 2011 et réceptionné par le Conseil le 5 janvier 2011 et en ne disant pas pourquoi il n'en avait pas tenu compte, le Conseil du contentieux des étrangers a dénaturé les faits de la cause et a manifestement violé de manière flagrante” les dispositions précitées;

Considérant que par la lettre recommandée visée au moyen, le requérant entendait “compléter le recours adressé au Conseil du contentieux et présenté par [son] avocat-conseil, Maître Jean Gakwaya, afin d'y apporter certaines précisions” en ce qui concerne les faits à la base de sa demande de protection internationale; que ce document, qui figure au dossier de la procédure, ne comporte pas d'autres faits que ceux décrits par la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et par le recours formé contre celle-ci, mais expose les raisons pour lesquelles, selon le requérant, l'autorité administrative a eu tort de ne pas les tenir pour crédibles; qu'il s'ensuit qu'en se tenant aux faits tels qu'ils sont décrits par le recours dont il était saisi, le Conseil du contentieux de étrangers ne saurait les avoir “dénaturés” et que ledit document ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; et qu'il résulte de l'arrêt que le requérant a comparu à l'audience du 18 mai 2011 assisté de son avocat et qu'ils ont été entendus en leurs observations; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen “de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec la violation des articles 39/60, al.

1^{er} et 39/65, alinéa 1^{er}, de cette même loi, de la violation des droits de la défense et de la violation du principe général d'objectivité" dans lequel il soutient en substance qu' "incontestablement le document [précité] contribue à la défense de sa cause et constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, al. 3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers en raison du fait qu'il a été envoyé après le recours", qu' "en outre, il était écrit et complétait le recours déjà envoyé par lettre recommandée" et que le juge administratif "a fait comme si le document n'avait pas été porté à sa connaissance";

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée au premier moyen que le document précité n'était pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne sont manifestement pas fondés; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier juillet deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE